

# Statuts de l'Association Éco-Habitat Partagé Calmette (Modifiés le 8 février 2022)

## Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION Eco Habitat Partagé Calmette (EHPC).

## Article 2 - Objet et missions

L'association a pour objet de structurer et de fédérer l'action de ses membres qui vivent dans un habitat participatif, situé au 2bis, Place Dr Laënnec à Caen. Cet habitat comprenant 17 logements individuels et des espaces collectifs est fondé sur l'autogestion, la solidarité, la citoyenneté, la mixité sociale et intergénérationnelle et le respect de l'environnement.

Pour ce faire, l'association se donne pour mission de :

1. **Organiser les relations entre tous les habitants en s'appuyant sur le règlement d'usage social** basé sur la Charte fondatrice de l'Habitat Calmette adoptée le 5 mai 2018.
2. Assurer les relations avec son voisinage géographique et social : les habitants du quartier, les élus, les associations de quartier et les autres associations.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 2bis, place Docteur Laënnec 14000 CAEN, lieu de résidence des habitants.

## Article 4 - Les membres

L'association se compose de tous les résidents majeurs et de membres sympathisants à jour de cotisation. Disposent du droit de vote tous les résidents : propriétaires ou locataires. Les habitants majeurs vivant régulièrement avec les propriétaires ou les locataires, les mineurs et les sympathisants peuvent participer, sur invitation, aux réunions de l'Assemblée générale, avec voix consultative.

## Article 5 - L'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale peut amender le règlement d'usage social.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur demande de la moitié plus un des membres de l'association (modification des statuts, de la Charte fondatrice ou dissolution).

La date et le lieu de l'assemblée générale sont proposés par le Bureau. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour, proposé par le Bureau est indiqué sur les convocations. Il est amendable par tous jusque 48h avant l'assemblée.

Le Bureau rédige un rapport moral et un rapport financier et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

L'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent valablement délibérer que si trois quarts des membres résidents sont présents ou représentés.

## Mode de décision

**Toute décision de l'assemblée générale est adoptée selon le mode de vote conforme au règlement d'usage social.**

### **Article 6 - Le Bureau**

L'association est gérée par l'ensemble des membres résidents qui élisent un bureau composé (sans distinction de genre) de :

- un président chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le bureau est élu pour un mandat d'un an renouvelable 2 fois.

### **Article 7 - Les Ressources**

L'association a pour ressources les cotisations des membres ainsi que toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations par décision de l'association.

### **Article 9 - Règlement d'usage social**

Un règlement d'usage social est établi par le groupe d'habitants. Il précise les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 10 - Indemnités**

Toutes les fonctions assurées pour l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **Article 11 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Document établi lors de l'assemblée générale du 20 février 2022.*